

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SAINTE MAXIME
COMMUNE
CAVALAIRE SUR MER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 0119.2024.AR

ARRETE MUNICIPAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER

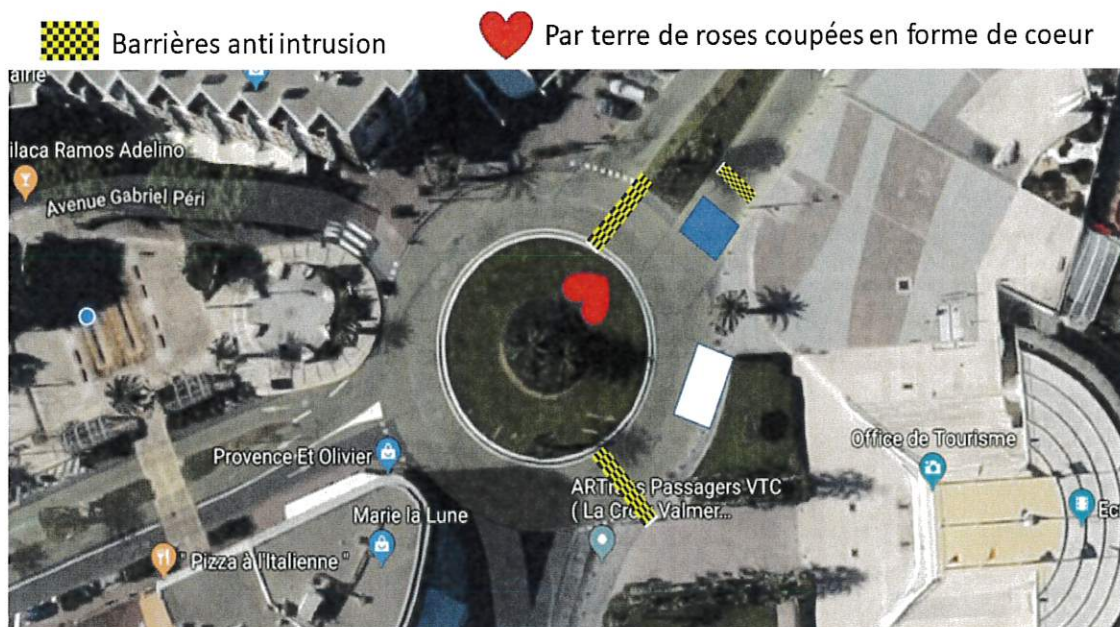
OBJET : Animations dans le cadre de la Fête de la Saint Valentin le Mercredi 14 Février 2024
(Service du Cabinet de Mr le Maire), Rond-point St Exupéry et abords

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,
Notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L.2213-1 ;
- VU** Le Code de la Route, L130-4, L325-1 et suivants, R325-12 et
suivants, R110-2, R411-18, R411-25 et suivants et R417-10,
- VU** Le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;
- VU** L'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème}
et 8^{ème} parties – signalisations de prescription et temporaire)
approuvée par arrêtés ministériels modifiés,
- VU** L'ensemble des arrêtés municipaux portant réglementation de la
circulation et du stationnement sur le territoire communal ;
- VU** La demande formulée par **le Service du Cabinet de Monsieur le
Maire, rue G. Péri – 83240 Cavalaire-sur-Mer,**
Contact : Mr Sébastien BLANDIN / Tél. 06.37.36.56.26 /
Mail. sebastien.blandin@cavalaire.fr
- CONSIDERANT** Qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police de la
circulation et de stationnement, de veiller à la sécurité des usagers
de la voie publique,
- CONSIDERANT** Que cette demande concerne **la distribution de roses, animation
musicale et apéritif dans le cadre de la fête de la Saint Valentin
le Mercredi 14 Février 2024 à 18h sur le Rond-point St Exupéry
à Cavalaire-sur-Mer ;**
- CONSIDERANT** Que cette demande concerne **le Rond-point St Exupéry et ses
abords à Cavalaire-sur-Mer ;**
- CONSIDERANT** Que le bon déroulement de cette manifestation et que la sécurité
des participants soient assurés ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le Mercredi 14 Février 2024 à compter de 15h30 et ce jusqu'à 21h00, la Circulation sera interdite sur la voie sud de la Promenade de la Mer dans sa partie comprise entre le Rond-point St Exupéry et l'intersection avec la rue des Cigales
Fermeture du côté sud du Rond-point St Exupéry avec mise en place d'une circulation alternée entre la rue du Port, l'avenue des Alliés et l'avenue Lyautey.



ARTICLE 2

Compte tenu du contexte sécuritaire actuel, des mesures de vigilance seront prises avec la mise en place d'un dispositif de sécurité (véhicules tampon et/ou barrières anti intrusion) sur les présentes manifestations en fonction de la configuration des lieux.

Différents protocoles de sécurité seront mis en place en fonction du périmètre géographique de la manifestation.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire relative aux dispositions édictées à l'article 1 sera mise en place et entretenue par les services techniques de la Mairie et le Service de Police Municipale.

ARTICLE 4

Les infractions aux dispositions du présent arrêté publié par voie d'affichage sont constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlement en vigueur.

Les véhicules en infraction concernant le stationnement seront considérés comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route et pourront notamment faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice de Cabinet, Monsieur l'Adjoint au Maire Délégué à l'Occupation du Domaine Public, Monsieur l'Adjoint au Maire Délégué aux Travaux et à la Voirie, Madame la Directrice de l'Aménagement Durable, Monsieur G. DUPUY, Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de La Croix Valmer, Monsieur le Chef du Centre de Secours de Cavalaire, Monsieur le Chef du Service de la Police Municipale, Monsieur BLANDIN. S (Cabinet du Maire), Mr MARTIN. S (Service Voirie) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

POUR EXTRAIT CONFORME
Cavalaire-sur-Mer, le 13/02/2024

Monsieur le Maire
Philippe LEONELLI



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr